



Circulaire AS n° 04.24
05/01/2024

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2024

Arrêté du 19 décembre 2023

L'arrêté en date du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 a été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2023.

Après une augmentation de 6.90 % en 2023, en raison de l'impact de la crise du covid-19, le plafond de la sécurité sociale augmentera de **5.40 %** au **1^{er} janvier 2024**.

Ainsi, pour les rémunérations ou gains versés à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, les valeurs du plafond de la sécurité sociale seront les suivantes :

- Valeur annuelle	:	46 368 €
- Valeur trimestrielle	:	11 592 €
- Valeur mensuelle	:	3 864 €
- Valeur par quinzaine	:	1 932 €
- Valeur hebdomadaire	:	892 €
- Valeur journalière	:	213 €
- Valeur horaire	:	29 €

Néanmoins, il convient de rappeler que **lorsque la périodicité de la paye n'est pas mensuelle**, le plafond mensuel doit être ajusté « prorata temporis » en fonction de la périodicité de la paye, sans passer par les autres valeurs périodiques (trimestre, quinzaine, semaine, jour).